Bureau du taxi de Montréal

Procédure de mise en candidature et de vote

<u>Vote des cotitulaires de permis</u>

1. **Définitions et interprétation**

   Dans le présent document, le mot «*cotitulaire*» signifie :

   titulaire d'un permis valide autre qu'une personne physique titulaire unique et autre qu'une corporation. Notamment, mais non limitativement, est un cotitulaire le membre d'un groupe de personnes, d'une association, d'une coopérative, d'une société en nom collectif, etc. au nom duquel un permis valide est émis.

2. Les cotitulaires qui sont des électeurs du Bureau du taxi de Montréal au 70e jour avant le jour de la clôture du scrutin, désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'est pas inscrite à un autre titre sur la liste électorale de cette catégorie d'électeurs.

3. Pour que la personne désignée conformément à l'article 2 puisse exercer son droit d'être inscrite sur la liste électorale ou tout autre droit lié à celui-ci, le président d'élection doit avoir reçu la procuration le ou avant le 70e jour précédant le jour de clôture du scrutin.

4. La procuration prend effet lors de sa réception par le président d'élection et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.